

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2006/1800 /PM DU 04 OCT. 2006

portant incorporation au domaine privé de la Commune  
Rurale de Gari-Gombo, d'une portion de Forêt de 34 499 ha  
dénommée « Forêt Communale de Gari-Gombo ».

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;  
 Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
 Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
 Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la  
Faune et de la Pêche, ensemble ses modifications subséquentes ;  
 Vu le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion  
du domaine national ;  
 Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion  
du domaine privé de l'Etat et ses modifications subséquentes ;  
 Vu le décret n°92/059 du 04 mai 1992 précisant les attributions du  
Premier Ministre, modifiée et complétée par le décret n° 95/145 bis du  
04 août 1995 ;  
 Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités  
d'application du régime des forêts ;  
 Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation  
du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination  
d'un Premier Ministre ;

DECREE :  
  

Article 1<sup>e</sup> .-Est à compter de la date de signature du présent décret,  
incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Gari-Gombo, au  
titre de « forêt de production », une parcelle de forêt de 34 499 hectares  
de superficie située dans l'arrondissement de Gari-Gombo, département  
de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R, se trouve sur la borne géodésique située sur la  
route Yokadourma-Mboy II entre les villages Bompelo et Mang.



2

Cette ligne géodésique est identifiée sur la carte 1/200 0006 ISH Yokadouma sous le n°614.

Du point R, suivre une droite de gisement 22° sur une distance de 5,07 km pour atteindre le point A dit de base situé sur un confluent de la rivière Djounibi.

#### AU SUD :

- Du point A de base, suivre en aval la rivière Djounibi sur une distance de 3,46 km pour atteindre le point B situé sur une confluence ;
- Du point B, suivre en amont l'autre sur une distance de 4,80 km pour atteindre le point C, situé sur une source ;
- Du point C, suivre une droite de gisement 33° sur une distance de 3,57 km pour atteindre le point D, situé à environ 300 m de la frontière internationale avec la République Centrafricaine ;

#### A L'EST :

- Du point D, suivre une droite de gisement 316° sur une distance de 27 km pour atteindre le point E, environ 300 m de la frontière internationale avec la République Centrafricaine ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 330° sur la distance de 8,42 km pour atteindre le point F situé sur un cours d'eau non dénommé.

#### AU NORD :

- Du point F, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,64 km pour atteindre le point G, situé sur une source ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 162° sur une distance de 1,84 km pour atteindre le point H, situé sur une source de rivière dénommée Monchoucka, affluent du cours d'eau Mopouo ;
- Du point H, suivre en aval le cours de cet affluent, puis le cours d'eau Mopouo sur une distance de 14,31 Km environ pour atteindre le point I situé sur une confluence ;

PRÉSidence DE LA RéPUBLIQUE DU CONGO	
92-000077	11-00-1996
MINISTÈRE DE LA DéfENSE	

## A L'OUEST :

- Du point I, suivre une droite de gisement 155° sur une distance de 2,24 Km pour atteindre le point J, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mopouo ;
  - Du point J, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,68 km pour atteindre sa confluence avec un affluent non dénommé. Puis suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 2, 05 km pour atteindre le point K, situé sur une source ;
  - Du point K, suivre une droite de gisement 97° sur une distance de 1,69 km pour atteindre le point L, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Limwe ;
  - Du point L, suivre une droite de gisement 99° sur une distance de 4,21 km pour atteindre le point M, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Limwe ;
  - Du point M, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3 km pour atteindre le point N, situé sur la confluence Limwe et son affluent Akouakouli ;

ALLEGRA

- Du point A, suivre en amont la rivière Akoukouli sur une distance de 11,22 km pour atteindre le point C, situé sur une source;
  - Du point C, suivre une droite de gisement  $124^{\circ}$  sur une distance de 4,86 km pour atteindre le point P, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Djoumbi;
  - Du point P, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 7,32 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 34 199 hectares (trente quatre mille cent quatre vingt dix neuf hectares).

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
S/125/28  
63-969577 11-57-1965  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

4

ARTICLE 2. - (1) le domaïne forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt communale de Gari-Gombo », est affecté à la production des bois d'œuvre.

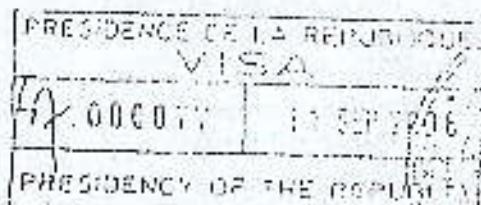
(2) les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le remassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt conformément aux textes en vigueur.

(4) l'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3. - le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais ./-

YAOUNDE, LE 04 OCT. 2006



LE PREMIER MINISTRE,

MONI EDERAIM